



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°1091 du 06 juillet 2023, portant prescriptions spécifiques applicables à l'autorisation temporaire de mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe pour le renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau de la source de Morcueil, de diamètre 700 mm sur 1980 ml, à Fleurey-sur-Ouche

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.411-1, L.411-2, R.181-1 à R.181-35, R.214-1 à R.214-28, R.214-32 à R.214-103 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU les rubriques n°1.3.1.0, n°2.2.1.0, n°2.2.3.0 et n°3.1.2.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté de 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrage travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du Bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE MÉDITERRANÉE approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;

VU l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande d'autorisation temporaire reçue le 24 avril 2023, complétée le 29 juin 2023, présentée par ODIVEA enregistrée sous le n°21-2023-00126, et relative à la mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe pour le renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau potable de la source de Morcueil, de diamètre 700 mm sur 1980 ml, à Fleurey-sur-Ouche ;

VU l'organisation par le pétitionnaire de la concertation des propriétaires riverains du chantier et l'accord de ceux-ci pour le déversement temporaire des eaux de rabattement de la nappe sur le terrain en amont de l'Ouche ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis du pétitionnaire consulté en phase contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques, en date du 06 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe pour permettre le renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau potable de diamètre 700 mm sur 1980 ml, depuis la source de Morcueil, à Fleurey-sur-Ouche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rabattre la nappe affleurante de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pompage s'effectueront sur une période de trois mois ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'exhaure se déverseront en dehors des périmètres de protection des puits de captage de Fleurey-sur-Ouche, P1 et P2, à l'amont hydraulique en rive gauche de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de réaliser le remplacement de la conduite d'adduction d'eau, de diamètre 700 mm sur 1980 ml, datant de 1905, présentant des fuites, rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société ODIVEA dont le siège social est situé au 2 Boulevard Chamoine Kir 21000 DIJON, représenté par Thibaud CORALLI, désignée ci-après par le terme « pétitionnaire » est autorisée temporairement en application de l'article R214-32 et suivants du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements/rejets d'eau par la mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe pour le remplacement de la conduite d'adduction d'eau, de diamètre 700 mm sur 1980 ml, et la traversée d'un affluent du cours d'eau Ouche à FLEUREY-sur-OUCHÉ, dans les conditions définies par les articles ci-après.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale temporaire enregistré le 24 avril 2023, sous le n°21-2023-00126 et complété les 29 et 30 juin 2023 .

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux, permettant un prélèvement total d'eau (Pt) dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (ZRE), notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l' abaissement des seuils : 1° capacité (Q) supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation rabattement de nappe en ZRE environ 80 m ³ /h	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage (Qr) étant supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration 1900 m ³ /j	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Arrêtés ministériels du 09 août 2006 et du 8 février 2013

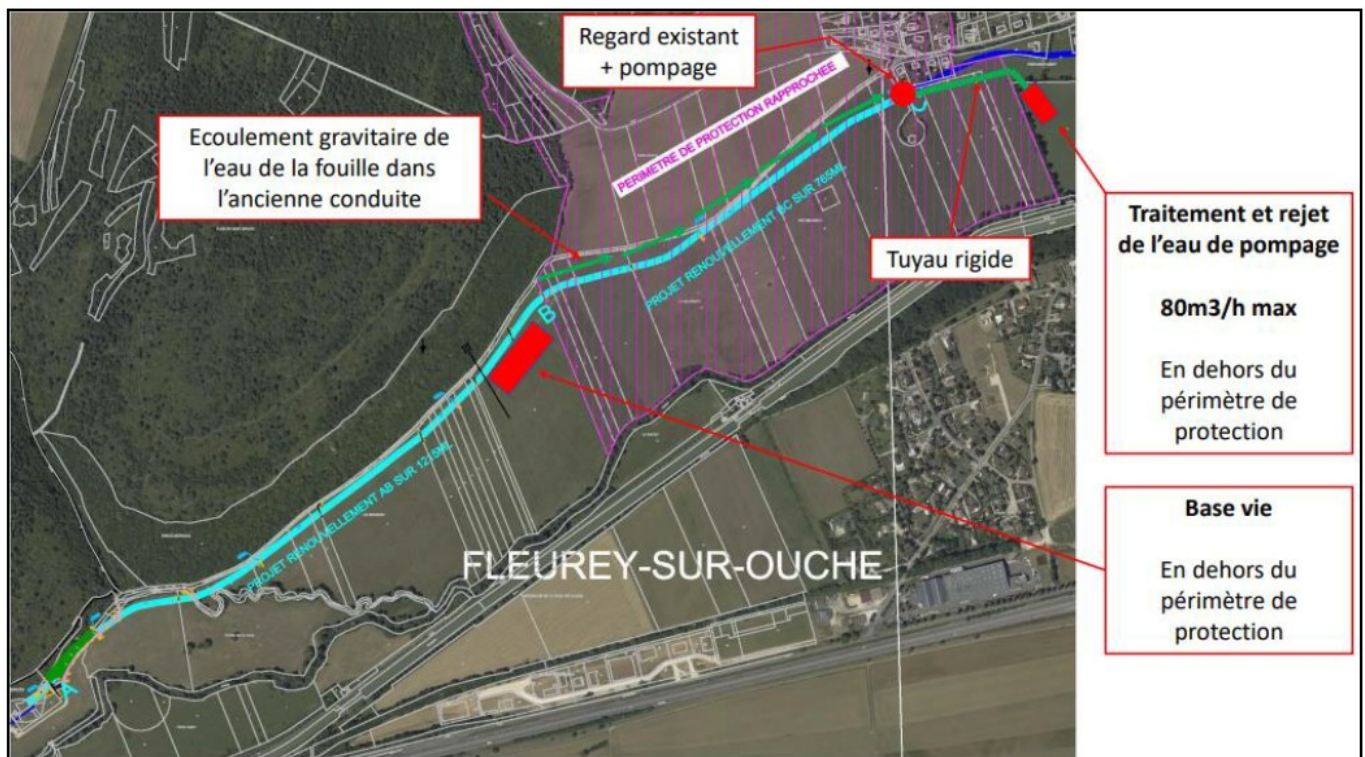
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3,1,4,0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau (L) supérieure ou égale à 100 m (A), 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</i>	Déclaration inf. 100 ml	Arrêté ministériel du 28 nov. 2007
---------	---	-------------------------	------------------------------------

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Sont autorisés au titre du présent arrêté pour une durée maximale de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les prélèvements effectués dans la nappe d'accompagnement de l'Ouche, sur le tronçon de A (pompage de Morcueil) à B (limite du périmètre de protection rapproché « PPR » des puits de Fleurey-sur-Ouche) et les travaux de remplacement de la canalisation d'eau en traversée d'un bras d'un affluent de l'Ouche, parcelles ZM n°1 et n°2 et ZN n°42, situés sur la commune de Fleurey-sur-Ouche. Cette autorisation est renouvelable une fois sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 4 : Aménagement des points de prélèvement



Au préalable du démarrage des travaux, une vanne d'arrêt stoppera les eaux de la source afin que la canalisation soit vide avant travaux. Les eaux non pompées de la source de Morcueil vont aller au trop plein de la source, qui se jette dans l'Ouche.

Les travaux de renouvellement de la conduite commenceront depuis le point B, positionné en dehors du PPR des puits de Fleurey-sur-Ouche et « remonteront » jusqu'à la source de Morcueil, au point A, sur 1215 ml.

Le procédé des travaux prévoit l'ouverture de tranchées successives d'une longueur maximale de 20 m, sur 2 m de large et jusqu'à 0,2 m sous le fil d'eau de la canalisation (profondeur en fonction du profil en long réalisé).

Une fois la section de tuyau changé, la fouille est tout de suite comblée avec les matériaux d'origine. Les travaux seront donc successifs et continus.

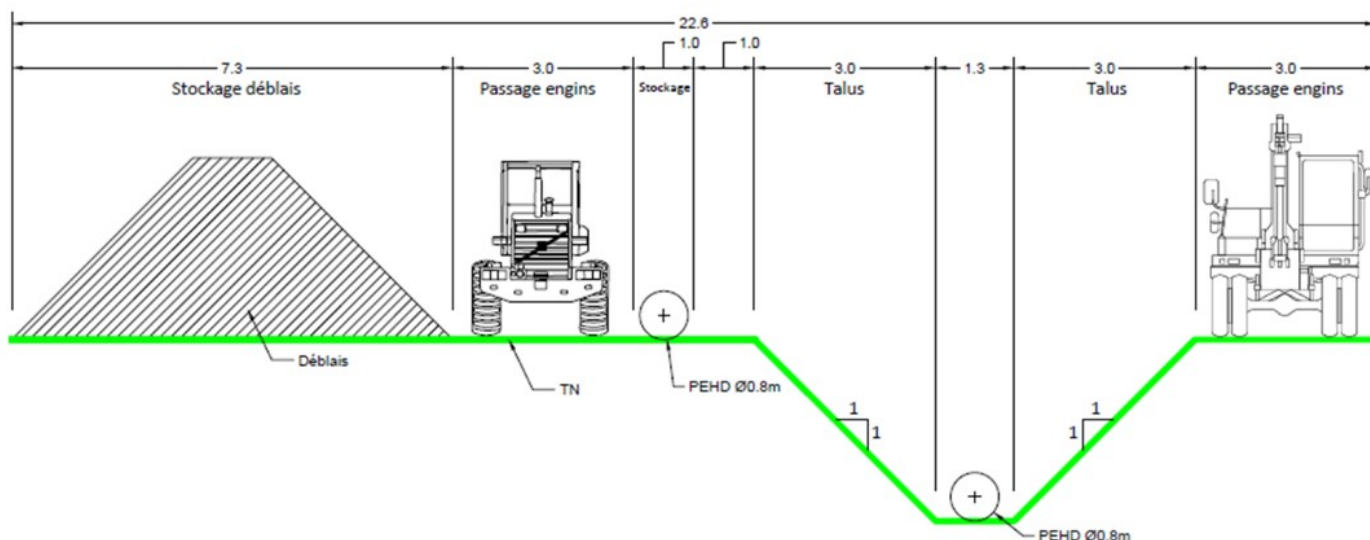


Schéma de principe du remplacement de la canalisation existante

Les eaux prélevées, seront les eaux accumulées en fond de fouille au moment de la création de la tranchée. Ces eaux d'exhaure seront pompées et dirigées vers la conduite d'adduction existante déconnectée, qui les transportera gravitairement vers le milieu naturel après décantation.

Le dispositif de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique sans remise à zéro, avec index, permettant de mesurer les volumes d'eau en mètre cube.

A l'issue de l'exécution de cette première phase de travaux sur les 1215 ml, un point d'arrêt sera opéré afin de recueillir un arrêté préfectoral complémentaire autorisant la poursuite des travaux sur la partie BC, dans le périmètre de protection rapproché du captage des puits de Fleurey-sur-Ouche.

Article 5 : Aménagement des points de rejets

En zone aval, vers le point C, un dispositif d'épuration des eaux d'exhaure sera installé à la sortie de la conduite existante sur la parcelle AA n°178. Ce décanteur sera obligatoire avant rejet dans le milieu. Cette eau chargée en matières en suspension (MES) devra séjourner dans un bac de décantation suffisamment dimensionné. Le dimensionnement comprendra la quantité des volumes rejetés produits et le battement nécessaire à la décantation des matières en suspension (MES). Ce dispositif permettra également le traitement d'éventuelle pollution.

A la sortie du décanteur et en amont de la parcelle, des tranchées drainantes seront créées afin de permettre une infiltration des eaux dans le but de rechargement de la nappe d'accompagnement de l'Ouche. Le dispositif devra permettre une seconde décantation naturelle afin de garantir une eau propre avant le rejet final.

En cas de rejet direct dans l'Ouche

En cas d'impossibilité de ré-infiltration le pétitionnaire pourra rejeter l'eau d'exhaure, préalablement décantée, dans l'Ouche, à l'aval du site des travaux en se conformant aux prescriptions ci-dessous.

Les flux rejetés dans le cours d'eau seront réévalués, une analyse complète sera effectuée après décantation, conformément à l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments.

En cas de dépassement des seuils les eaux seront décantées une nouvelle fois et ne pourront en aucun cas être rejetés dans l'Ouche.

Le suivi environnemental sera mis en place au moment des interventions à l'interface avec l'Ouche, de façon à éviter tout colmatage des milieux. Usuellement un suivi à l'amont et à l'aval immédiat des travaux est réalisé avec comme valeur différentielle maximale : 50 mg/L.

Article 6 : Période de pompage

Les pompages sont autorisés tous les jours 24h/24 et 7j/7 pendant la durée des travaux de renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau pour une durée maximum de 50 jours.

Aucun pompage pérenne ne sera mis en place sur le site après travaux.

Le pétitionnaire s'assurera du respect de la réglementation contre les nuisances sonores notamment de nuit.

Article 7 : Débit maximum de pompage – Mesure des volumes prélevés

Le dispositif de rabattement de nappe va générer temporairement un prélèvement dans la nappe des alluvions de l'Ouche à un débit de pompage ne pouvant excéder 80 m³/h quel que soit le point de prélèvement. Les volumes maximaux autorisés seront au maximum de 80 m³/h, 1900 m³/j et 96 000 m³ sur la période de prélèvement de 3 mois.

Le volume maximum autorisé est de 96 000 m³.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques sans remise à zéro permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés.

Le pétitionnaire tient un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage. Il précisera sur un plan les lieux de rejet.

Chaque jour, le pétitionnaire collecte les index des compteurs en début de journée et les reporte sur un fichier numérique qu'il transmet, tous les 15 jours, au bureau police de l'eau de la DDT21 à l'adresse mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr.

Cette mesure s'applique dès le démarrage des opérations de pompage.

Article 8 : Conditions imposées avant, pendant et après les travaux

Dans le cours d'eau :

Avant le démarrage de l'intervention des travaux en cours d'eau, dans l'affluent de l'Ouche, et la pose des filtres à paille en aval, une pêche de sauvegarde devra être réalisée afin de préserver la faune piscicole. Le pétitionnaire se rapprochera de la fédération de pêche locale ou départementale afin de la faire réaliser.

Un suivi environnemental sera mis en place durant les interventions à l'interface avec l'Ouche, de façon à éviter tout colmatage des milieux par les matières en suspension (MES). Usuellement un suivi à l'amont et à l'aval immédiat des travaux est réalisé avec comme valeur différentielle maximale : 50 mg/L.

Au moment des travaux de tranchée en traversée de cours d'eau, ceux-ci seront réalisés par demi cours d'eau, avec la pose d'un collecteur, afin de maintenir l'écoulement des eaux et la vie piscicole.

Concernant les travaux :

Les travaux seront réalisés aux plus basses eaux. La circulation des engins dans le lit mouillé sera interdite.

Les laitances de béton, résidus de chantier et autres, seront récupérés et évacués dans les filières de traitement et de recyclage autorisées.

Les apports de matières en suspension, susceptibles de se produire devront être limités au maximum soit par l'installation de bottes de pailles ou de géotextile en aval pour une filtration sommaire soit par l'interruption momentanée de l'intervention dans le lit.

Le stockage des matériaux et produits de toute nature est effectué de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol.

Concernant les engins :

Le pétitionnaire devra prendre toutes précautions utiles et se doter des moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles, notamment celles liées aux hydrocarbures, et préserver la qualité du milieu aquatique. Le stockage des hydrocarbures sera interdit sur le chantier. L'huile hydraulique sera biodégradable.

Le ravitaillement en carburants ne sera pas réalisé sur site.

Les engins de chantier doivent être maintenus en bon état notamment les flexibles des circuits hydrauliques. L'entretien et le nettoyage des matériels ne sera pas réalisé sur site.

Les engins présents sur le chantier disposeront d'un kit de dépollution contenant au minimum des matériaux absorbants et des sacs plastiques ;

Les zones de chantier seront régulièrement nettoyées.

En cas de pollution, le service chargé de la police de l'eau et l'OFB seront immédiatement informés.

Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Une visite des lieux sera organisée à l'initiative du pétitionnaire avec le bureau police de l'eau, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Article 9 : Prescriptions complémentaires

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Le changement de bénéficiaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques, auront libre accès à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Fleurey-sur-Ouche.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 14 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Fleurey-sur-Ouche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'entreprise ODIVEA et à la Commission Locale du bassin de l'Ouche.

Fait à Dijon, le 06/07/2023

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
La responsable du bureau police de l'eau

Signé

Elise JACOB

Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.